

Bruxelles, le 8 juin 2026
(OR. en)

9419/26

ECOFIN 623
UEM 170
FIN 699
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Portugal de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 8 octobre 2024⁴, du 13 mai 2025⁵, du 29 septembre 2025⁶ et du 12 décembre 2025⁷.
- (2) Le 31 mars 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 92 mesures.

² Voir documents: ST 10149/21 INIT et ST 10149/21 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir documents: ST 13351/23 INIT; ST 13351/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir documents: ST 13497/24 INIT; ST 13497/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir documents: ST 8055/25 INIT; ST 8055/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir documents: ST 12491/25 INIT; ST 12491/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁷ Voir documents: ST 15796/25 INIT, ST 15796/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) Le Portugal a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en raison de difficultés techniques imprévues. Cela concerne les mesures C21-i09 (Guichet numérique unique pour l'octroi de permis et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables) et C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient supprimées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) Le Portugal a expliqué que 24 mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison de calamités naturelles, de difficultés techniques imprévues ou d'une demande insuffisante. Cela concerne les mesures C01-i01 (Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses), C01-i02 (Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs), C01-i03 (Soutien à la réforme de la santé mentale), C01-i05-RAM (Soutien au service régional de santé de Madère), C02-i02 (Subvention nationale d'urgence et d'hébergement temporaire), C03-i02 (Accessibilité 360), C05-i04-RAA (Recapitalisation du système d'entreprise des Açores), C05-i07-RAM (Instruments de capitalisation pour les entreprises à Madère), C05-i15-RAA (Fonds d'actions pour la recapitalisation du système d'entreprise des Açores), C06-i01 (Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels), C06-i06 (Capacités scientifiques), C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées), C07-i00 (Extension du réseau de recharge des véhicules électriques), C07-i02 (Chaînes manquants et renforcement de la capacité du réseau), C07-i06 (Zones d'accueil des entreprises), C09-i03-RAM (Plan pour l'utilisation rationnelle de l'eau et les systèmes d'approvisionnement et d'irrigation de Madère), C10-i02 (Transitions écologique et numérique et sécurité dans le secteur de la pêche), C10-i07 (Transport maritime vert), C13-i02 (Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement ou des bâtiments publics), C16-i02 (Transition numérique des entreprises), C16-i03 (Catalyseur pour la transition numérique des entreprises), C17-i02 (Modernisation des systèmes d'information de l'administration fiscale et douanière pour la fiscalité foncière rurale), C19-i01 (Remaniement des services publics et consulaires), C21-i13-RAM (Décarbonation des transports). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) Le Portugal a expliqué que 20 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions permettant d'atteindre l'ambition initiale desdites mesures. Cela concerne les mesures C01-i04 (Modernisation et rénovation des unités de soins hospitalières et des équipements hospitaliers), C02-i03-RAM (Logements sociaux dans la région autonome de Madère), C02-i05 (Parc de logements publics abordables), C05-i05-RAA (Redressement économique de l'agriculture des Açores), C05-i08 (Davantage de sciences numériques), C06-i03 (Mesures d'incitation pour les adultes), C06-r14 (Réforme de l'enseignement et de la formation professionnels), C08-i03 (Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire), C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau), C09-i05 (Parc photovoltaïque d'Alqueva), C12-i02 (Recyclage et valorisation des déchets), C14-i03-RAA (Transitions énergétiques aux Açores), C18-r33 (Justice économique et environnement des entreprises), C18-i01 (Justice économique et environnement des entreprises), C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère), C19-i06-RAA (Transition numérique de l'administration publique aux Açores), C20-i02-RAA [Éducation numérique (Açores)], C21-i04-RAM (Efficacité énergétique dans les bâtiments de l'administration publique ou régionale à Madère), C21-i03 (Mesure d'expansion: efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services) et C21-i17 (Régime d'aides en faveur de l'hydrogène renouvelable et des gaz renouvelables). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) Le Portugal a expliqué que 35 mesures avaient été modifiées au profit d'une meilleure solution permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne les mesures C01-i10 (Programme de modernisation technologique du NHS), C01-i11-RAA (Modernisation et requalification du service régional de santé), C02-i07-RAA (Infrastructures pour des parcelles de terrain destinées à des logements résidentiels), C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales), C03-i03-RAM (Réponses sociales dans la région autonome de Madère), C03-i04-RAA [Stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)], C03-i06 (Interventions sociales dans les communautés défavorisées des zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto), C03-r38 (Simplification du système de sécurité sociale), C04-i01 (Réseaux culturels et transition numérique), C04-i02 (Patrimoine culturel), C05-i03 (Programme de recherche et d'innovation pour une agriculture, une alimentation et une agro-industrie durables [programme d'innovation pour l'agriculture 2030]), C05-i11 [Expansion: Mobilisation et programmes verts/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)], C05-i13 (Unités de recherche scientifique), C06-i05-RAA [Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)], C07-i05-RAA (Circuits logistiques – Réseau régional des Açores), C07-i03 (Liaisons transfrontalières et accessibilité des zones d'accueil des entreprises), C08-i01 (Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables), C10-i04-RAA ("Cluster do Mar dos Açores"), C10-i05-RAA (Transition énergétique, numérisation et réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture), C10-i06-RAM (Technologies océaniques), C12-i01 (Bioéconomie), C12-r39 (Économie circulaire et gestion des déchets), C13-i01 (Efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels),

C13-i03 (Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services), C15-i08 (Construction de l'extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio, phase de construction), C16-i04 (Industrie 4.0), C16-i05-RAA (Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores), C16-i06-RAM (Entreprises 4.0), C17-r40 (Simplification de la fiscalité), C19-i03 (Renforcer le cadre global de cybersécurité), C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique), C19-i08 (Territoires intelligents), C20-i03-RAM (Accélérer la numérisation de l'enseignement de l'ARM), C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables) et C21-i16 (Funiculaire de Nazaré). Sur cette base, le Portugal a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, le Portugal a demandé à utiliser les ressources libérées par cette suppression et cet abaissement pour ajouter une nouvelle mesure. Cela concerne la mesure C01-i13 (Services de soins de santé primaire - Centres de santé). En outre, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre de dix mesures soit revu à la hausse. Cela concerne les mesures C05-i14 (Innovation des entreprises), C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Portugues de Fomento), C08-i05 (Programme pour plus de forêts), C10-i01 (Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue), C14-i04 (Régime de subventions en faveur de l'hydrogène et des gaz renouvelables), C15-i06 (Numérisation du transport ferroviaire), C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées), C21-i02 (Mesure renforcée: efficacité énergétique des bâtiments résidentiels), C21-i18 (Régime d'aides en faveur de la flexibilité du réseau et du stockage) et C21-i11-RAM (Système d'incitations à la production et au stockage d'énergie à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo). Sur cette base, le Portugal a demandé qu'une nouvelle mesure soit ajoutée et que le niveau de mise en œuvre de 10 mesures soit revu à la hausse. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par le Portugal.

Correction d'erreurs matérielles

- (10) Quatre erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant trois cibles et une mesure relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 26 mai 2023, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Ces erreurs matérielles concernent la cible 1.40 de la mesure C01-i04 (Modernisation et rénovation des unités de soins hospitalières et des équipements hospitaliers) relevant du volet 1 (Service national de santé), la cible 14.17 de la mesure C14-i04 (Régime de subventions en faveur de l'hydrogène et des gaz renouvelables) relevant du volet 14 (Hydrogène et énergies renouvelables), la mesure C15-i01 (Extension du réseau de métro de Lisbonne — ligne rouge vers Alcântara, phase de passation des contrats) relevant du volet 15 (Mobilité durable) et la cible 21.32 de la mesure C21-i10-RAA (Système d'incitations à l'achat et à l'installation de systèmes de stockage d'énergie renouvelable aux Açores) relevant du volet 21 (REPowerEU). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Ne pas causer de préjudice important

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁸ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (13) Le Portugal a présenté une évaluation au regard du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" pour chacun des nouveaux investissements. Les autres modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure du PRR modifié ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (15) Dans le chapitre REPowerEU du PRR modifié, deux mesures ont été supprimées [(C21-i09 - Guichet numérique unique pour l'octroi de permis et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables) et C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga)] et la mesure C21-i17 (Régime d'aides en faveur de l'hydrogène renouvelable et des gaz renouvelables) a été fusionnée avec les régimes de soutien relevant du volet 14 (C14-i04) à des fins de simplification. Dans le même temps, certaines mesures sont renforcées, comme C21-i02 (Mesure renforcée: Efficacité dans les bâtiments résidentiels) et C21-i18 (Régime d'aides en faveur de la flexibilité du réseau et du stockage).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représente un montant correspondant à 37,93 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 99,31 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR du Portugal entraînent une augmentation nette de la contribution globale à l'objectif climatique du plan de 0,60 point de pourcentage, qui passe ainsi de 37,33 % à 37,93 %. Les mesures du PRR modifié devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représente un montant correspondant à 22,32 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR du Portugal entraînent une diminution nette de 0,48 point de pourcentage de la contribution globale à l'objectif numérique du plan, laquelle passe ainsi de 22,80 % à 22,32 %. Le PRR modifié devrait contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique et des entreprises, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (21) Le Portugal a fourni des estimations de coûts individuelles pour les investissements nouveaux ou modifiés qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur une réduction ou une augmentation proportionnelle et sur plusieurs sources. Les informations sur les coûts fournies sont, pour la plupart, suffisamment détaillées et étayées. Le Portugal a communiqué des estimations et des hypothèses sur les coûts, y compris des descriptions et des explications sur les principaux facteurs de coût et les changements dans les coûts des mesures modifiées et leur proportionnalité. Il ressort de l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures et des mesures modifiées sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles. Le Portugal a également fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation

- (22) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (23) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁹, le Portugal considéré comme projets prioritaires les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cependant, le Portugal a estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié car une partie de ces projets avait déjà obtenu un financement provenant de sources de l'Union autres que la facilité pour la reprise et la résilience. En outre, des projets ayant obtenu un label de souveraineté mais pas encore de financement pourraient être financés au titre de la nouvelle mesure C05-i14 (Innovation des entreprises) dans le PRR modifié.

Évaluation positive

- (24) À la suite de l'évaluation positive par la Commission du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁹ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (25) Le coût total estimé du PRR modifié du Portugal est estimé à 21 905 333 169 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale à 16 325 113 960 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Portugal reste inchangée.

Prêts

- (26) Le soutien sous forme de prêt disponible pour le Portugal, d'un montant de 5 580 219 209 EUR, reste inchangé.
- (27) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (28) La présente décision est sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier toute aide d'État potentielle à la Commission, conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour le Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
